

**DIRECTIVE RELATIVE A L'OBLIGATION DE RENSEIGNER  
EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION**

Conformément à l'article 17, alinéas 2 et 3 du règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS), du 18 décembre 2013,

La personne qui sollicite des prestations est tenue d'annoncer **immédiatement** au GSR **tout changement** dans sa situation personnelle ou matérielle au même titre que celle de tous les membres de son ménage (unité économique de référence – UER), tant en Suisse qu'à l'étranger. Les changements peuvent notamment concerner l'état civil, le nombre de personnes vivant sous le même toit, le domicile, le revenu et la fortune ainsi que la formation.

Sont soumis au même engagement son conjoint, son partenaire, son concubin et son curateur ainsi que la personne qui a procuration de même que ses parents si la personne est majeure en formation.

Ces changements sont susceptibles d'entraîner une diminution, une suppression ou une modification du droit aux prestations sociales au sens de la LHaCoPS.

**CONSEQUENCES SI L'OBLIGATION DE RENSEIGNER N'EST PAS RESPECTEE**

Si l'annonce d'un changement n'est pas faite immédiatement, il peut en résulter un retard dans le paiement des prestations ou une demande de restitution de prestations indûment perçues. Le non-respect peut aussi conduire à des poursuites pénales.

**Doivent notamment être annoncés les changements suivants:**

1. **Logement :**
  - a. Changement d'adresse ou changement de domicile dans une autre commune, dans un autre canton ou à l'étranger;
  - b. Loyer : augmentation ou diminution;
  - c. Logement en commun, colocation : changement du nombre de personnes habitant en commun.
2. **Situation personnelle :**
  - a. Etat civil : mariage, séparation, divorce, décès du conjoint ou du partenaire;
  - b. Concubinage : début ou fin du concubinage, décès du concubin;
  - c. Famille : naissance, adoption ou décès d'un enfant.
3. **Formation :** début, fin ou interruption d'une formation (études, apprentissage...).
4. **Revenus du travail** (y-compris activité indépendante, revenus accessoires et apprentissage) : reprise d'une activité lucrative, nouvelle activité lucrative, augmentation ou diminution du salaire, cessation de l'activité lucrative.
5. **Autre revenu :** augmentation, diminution ou cessation (y-c intérêts sur la fortune).

6. **Fortune :**
  - a. Mobilière en Suisse et à l'étranger : héritage, donation, paiement d'une assurance-vie ou d'un capital de prévoyance, gain de loterie, autre augmentation ou diminution de fortune;
  - b. Immobilière en Suisse et à l'étranger : achat ou vente de maisons, d'immeubles ou de domaines, héritage, donation, autre augmentation ou diminution de fortune.
7. **Frais d'entretien de la famille** (pension alimentaire) : début du droit, augmentation, diminution, cessation, nouvelle décision judiciaire, nouveau titre juridique, etc.
8. **Indemnités journalières** de l'AI, de l'assurance maladie, de l'assurance accidents, de l'assurance perte de gain (APG) ou de l'assurance chômage :
  - a. Dépôt d'une demande;
  - b. Début du paiement;
  - c. Augmentation, diminution, cessation.
9. **Toutes prestations d'assurances sociales ou privées** : AI, accidents, militaire, caisse de pension, chômage, AVS, PC (prestations complémentaires AVS/AI), rente de l'étranger :
  - a. Dépôt d'une demande;
  - b. Début du droit, augmentation, diminution, cessation;
  - c. Versement rétroactif de prestations d'assurances sociales ou privées.
10. **Institution** (établissement spécialisé, home ou autre) : entrée ou sortie, changement d'institution.
11. **Curatelle** : début ou fin d'une curatelle, changement de curateur.
12. **Séjour à l'étranger** excédant une durée de trois mois d'une personne incluse dans le ménage (UER).
13. **Tout autre changement** concernant les revenus, les dépenses ou la fortune.

Cette directive est applicable de suite.

Elle annule et remplace la directive SASO / ACCORD N°1 – 2014.